



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 A 10 H

Présents : Hélène GAILLARD, Paul SUAREZ, Nathalie MAUREL, Joël CONTI, Laure HERNANDEZ, Stéphane GRECK, Florence CATELIN, Eric FERNANDEZ, Sabine LECINANA-MATINA, Lionel SCHWENKE, Valérie MAROVELLI, David PERRIOLLAT, Anna STORTO, Sébastien RONOT, Marie-Lucie BOZZI, Jean GARNIER, Céline SAVINI, Cyrille ASSELIN, Marion FERNANDEZ, Bastien SAVINI, Joséfa DUQUE, Sylvain RAVERA, Monique LAMBERT, Jean-Marc RAGOT, Magali MONIER, Jérémy FIZE.

Absents-Excusés : Virginie GIAUFFER Pouvoir à Sylvain RAVERA.

La Présidence est assurée par le Doyen d'âge, Paul SUAREZ.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Bastien SAVINI, secrétaire de séance

I. ELECTION DU MAIRE

M. Paul SUAREZ, Président de séance, précise considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales : « **Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus** ».

« **Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.** »

Il propose de désigner, à main levée, deux assesseurs qui procéderont au contrôle des opérations de vote. Il propose les candidatures de Marion Fernandez et Marie-Lucie Bozzi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Marion FERNANDEZ et Marie-Lucie BOZZI en tant qu'assesseurs.

M. Paul SUAREZ fait appel à candidatures. Seule la candidature de Mme Hélène GAILLARD est déposée.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, dépose son enveloppe dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs. Les résultats du vote est le suivant :

➤ **1^{er} tour de scrutin :**

- ✓ Nombre de votants : 27
- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- ✓ Nombre de bulletins blancs : 4
- ✓ Nombre de bulletins nuls : 0
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 23
- ✓ Majorité absolue : 12
- ✓ Nombre de voix pour **Mme Hélène GAILLARD : 23 voix (vingt-trois)**

Le Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, proclame **Mme Hélène GAILLARD, Maire**

Mme Hélène GAILLARD est désormais Présidente de la Séance. Elle prend la parole et remercie la population qui a accordé sa confiance à son équipe avec 52 % des suffrages. Elle remercie également sa famille, tous les membres de son équipe qui font preuve d'une détermination sans faille et d'un esprit collectif exemplaire. Elle précise que les membres de sa majorité sont des femmes et des hommes irréprochables dans leur comportement, dans leur engagement et dans le respect des habitants et des institutions. Elle tient également à remercier Monsieur le Maire dont le mandat se termine. Elle pense particulièrement à Madame le Maire honoraire, Mme Suzanne MAUREL, qui lui a donné sa chance en 2008. Elle précise que c'est à ses côtés qu'elle a appris les exigences de la fonction, le sens des responsabilités et l'importance de l'engagement au service des autres.

Elle salue également ses concurrents et souligne que la campagne a été un moment démocratique important, elle respecte leur engagement et leur implication pour la commune.

Elle fait part de la conviction de son équipe durant la campagne : Gréasque a besoin d'un changement de méthode et d'un nouvel élan. Elle indique que les petits travaux, les interventions simples souvent attendues depuis longtemps, feront partie des priorités immédiates de son équipe.

Madame le Maire indique qu'en parallèle, la majorité lancera trois grands projets structurants pour le village :

- La rénovation du cours Ferrer,
- La rénovation de la salle des Cités et de ses abords,
- La création d'une maison des associations.

Enfin, elle souligne que son équipe sera soudée, respectueuse des institutions, engagée au service de tous les Gréasquéens. Elle travaillera avec sérieux, constance et une seule boussole : l'intérêt général, en s'appuyant sur le personnel municipal dont la compétence est avérée.

Elle précise qu'elle sera un Maire présent, à l'écoute, qui prendra des décisions et les assumera et elle mesure pleinement la responsabilité qui lui est confiée. Elle s'y engage avec détermination, humilité et avec une volonté totale de servir.

Elle termine son discours en précisant que son équipe va redonner à Gréasque l'élan qu'elle mérite et qu'elle va Remettre Gréasque en Valeurs.

II. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire souligne que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L. 2122-1 du CGCT : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT : « Le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal de Gréasque comprend 27 élus et donc le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 8.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au vu de ces éléments, Madame le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à huit. Il convient d'approuver cette proposition par un vote à mains levées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 21 voix pour et 6 abstentions : Sylvain RAVERA, Monique LAMBERT, Jean-Marc RAGOT, Virginie GIAUFFER pouvoir à Sylvain RAVERA, Magali MONIER, Jérémy FIZE, décide de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire.

III. ELECTION DES ADJOINTS

Madame Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme Hélène GAILLARD laisse un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Seule la liste conduite par Nathalie MAUREL est déposée.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, est invité à déposer son enveloppe dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs. Les résultats du vote est le suivant :

1er Tour de scrutin :

- ✓ Nombre de votants : 27
- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- ✓ Nombre de bulletins nuls : 0
- ✓ Nombre de bulletins blancs : 6
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 21 Majorité absolue : 11
- ✓ Nombre de voix pour la **liste conduite par Mme Nathalie MAUREL : 21 voix**

Le Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, élit la liste des adjoints composée de : Mme Nathalie MAUREL 1ère Adjointe, M. Eric FERNANDEZ 2^{ème} Adjoint, Mme Florence CATELIN 3^{ème} Adjointe, M. Lionel SCHWENKE 4^{ème} Adjoint, Mme Sabine LECINANA-MATINA 5^{ème} Adjointe, M. Stéphane GRECK 6^{ème} Adjoint, Mme Anna STORTO 7^{ème} Adjointe, M. Joël CONTI 8^{ème} Adjoint.

IV. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire rappelle que conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local, mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT. Madame le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette Charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35). Madame Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

V. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Nathalie MAUREL rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Ainsi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convient de confier à Madame le Maire pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, jusqu'à 5 000 € (cinq mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, jusqu'à 600 000 € (six cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros) par opération.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) par sinistre.
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € (six cent mille euros).

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et jusqu'à 500 000 € (cinq cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, jusqu'à 500 000 € (cinq cent mille euros).

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 100 000 € ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les délégations précisées ci-dessus.

VI. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE

Madame le Maire indique que par arrêté préfectoral du 8 juin 1966, un Syndicat intercommunal du Collège de Gréasque a été créé. Ce syndicat a évolué en termes de compétences, de périmètre et a changé de dénomination en 2013. Il est devenu le Syndicat intercommunal des installations sportives de Gréasque. Le Syndicat a pour objet l'entretien et les grosses réparations des installations sportives de Gréasque, en lien avec leur mise à disposition au profit des collégiens. En outre, le Syndicat a financé l'aménagement du mur d'escalade en 2013 et la fermeture de la surface artificielle d'escalade en 2025-2026.

Le Syndicat a également pour objet d'assurer la concertation entre les élus des communes concernées. Le Syndicat subventionne le Foyer socio-éducatif du Collège, ainsi que l'association sportive. Il dispose d'un agent, un animateur sportif à mi-temps, qui intervient au Collège auprès des professeurs d'EPS et du Foyer.

Aujourd'hui, le Syndicat regroupe les communes de Cadolive, Gréasque, La Destrousse, Mimet, Peypin et Saint-Savournin. Chaque commune est représentée par deux conseillers syndicaux élus par leur Conseil Municipal.

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 15 mars dernier, il convient de désigner les deux représentants de la commune au Conseil Syndical. En effet, conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical devra se réunir avant le 24 avril pour procéder à l'installation des nouveaux conseillers syndicaux et élire le Président du Syndicat.

Madame le Maire propose deux candidatures : la sienne et celle de Cyrille ASSELIN.

Elle rappelle que les délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. L'élection pourra alors se faire à mains levées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner les représentants de la commune à mains levées. Le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Mme Hélène GAILLARD et M. Cyrille ASSELIN comme représentants de la Commune de Gréasque au Conseil du Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de Gréasque.

VII. DETERMINATION DES INDEMNITES DES ELUS DELEGUES

Madame le Maire rappelle que les indemnités des élus délégués sont déterminées selon les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. La délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Le maire et les adjoints au Maire perçoivent les indemnités correspondant à l'exercice effectif de leurs fonctions, déterminées en fonction de la population de la commune. Les indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité du Maire est de 58.30% de l'indice. Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du Maire. L'indemnité des adjoints au Maire est de 23.32% de l'indice. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal. Toutefois, ces indemnités sont comprises dans l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints au Maire.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer son indemnité au taux de 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, afin de permettre l'indemnisation des conseillers municipaux délégués.

Madame le Maire propose les indemnités suivantes pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués :

8 adjoints au Maire	19.90 %*
12 conseillers municipaux délégués	3.80 %*

*Exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Cette répartition est compatible avec l'enveloppe indemnitaire globale disponible.

A ce jour, l'indice terminal de la Fonction Publique est l'indice 1027 représentant 4 110.52 € brut. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette répartition de l'enveloppe indemnitaire. Les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif 2026, au chapitre 65. Une liste des élus indemnifiés sera annexée à la délibération.

Des arrêtés municipaux seront pris par Madame le Maire pour déterminer la nature des délégations confiées à chaque élu. Les indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués seront versées lorsque les arrêtés de délégation auront été rendus exécutoires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 21 voix pour et 6 abstentions : Sylvain RAVERA, Monique LAMBERT, Jean-Marc RAGOT, Virginie GIAUFFER pouvoir à Sylvain RAVERA, Magali MONIER, Jérémy FIZE, approuve la répartition des indemnités évoquées ci-dessus et adopte le tableau récapitulatif de l'ensemble de ces indemnités.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h30.

Fait à GREASQUE, le 2 Avril 2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Bastien SAVINI



LE MAIRE,

Hélène GAILLARD



